



Communication OFRC 1/20

25 février 2020

Complément à la communication 1/19 du 17 décembre 2019 de l'Office fédéral du registre du commerce

Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin) – Conséquences pour les autorités du registre du commerce

1 Contexte

Le 15 juin 2018, le Parlement a adopté la Loi sur les établissements financiers (LEFin). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.¹

Par conséquent, l'OFRC a adopté la communication 1/19, dans le but de clarifier les conséquences de la LEFin pour les autorités du registre du commerce.

A l'heure actuelle, il n'existe encore aucun organisme de surveillance au sens de l'art. 43a de la Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007² (LFINMA). Pour l'autorisation en tant que «gestionnaire de fortune» ou «trustee» est notamment requis la preuve qu'ils sont assujettis à la surveillance d'un tel organisme de surveillance (cf. art. 7 al. 2 LEFin). Plusieurs requêtes en établissement d'un organisme de surveillance sont pendantes auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Toutefois, cette dernière ne se prononcera sur les autorisations que dans le courant de l'année.

¹ RO 2018 5247; RS 954.1.

² RS 956.1.

Pour une telle situation, la LEFin dispose d'une disposition transitoire correspondante (cf. art. 74 al. 3 LEFin).

Pour cette raison, la communication OFRC 1/19 est complétée comme suit :

2 Droit transitoire

Pour l'utilisation des appellations protégées «gestionnaire de fortune» ou «trustee» selon l'art. 13 LEFin, il existe un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 (cf. art. 74 al. 3 LEFin). Jusqu'à cette date, les autorités du registre du commerce ne vérifieront plus l'existence d'une autorisation de la FINMA.

A partir du 1er janvier 2021, l'utilisation de ces appellations pour une nouvelle inscription ou l'introduction de ces appellations dans la raison de commerce ou dans le but ne sera possible qu'avec l'autorisation requise.

En revanche, en ce qui concerne les appellations protégées «gestionnaire de fortune collective», «direction de fonds» et «maison de titres», il n'existe aucune exception transitoire. Ils ne peuvent être inscrits au registre du commerce qu'après l'octroi de l'autorisation requise de la FINMA (cf. art. 5 al. 2 LEFin).

OFFICE FÉDÉRAL DU REGISTRE DU COMMERCE

Nicholas Turin